

Le regroupement familial

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.

« La nuit, cela me tenait éveillé. Et si nous avons oublié quelque chose ? Et si nous ne parvenions pas à rejoindre Kaboul ? Est-ce que tout est réglé pour notre arrivée ? »
Accompagnateur individuel (5 ans de service)

« Je suis fatigué de devoir me battre sans cesse »
Tuteur (6 ans de service)

« Chaque jour, j'allais demander à mon accompagnateur s'il avait des nouvelles, parfois même matin, midi et soir. Je voyais bien que cela l'ennuyait au bout d'un temps. J'essayais alors de parler d'autre chose, mais c'était si difficile. Je ne pouvais penser à rien d'autre. Il n'y avait rien de plus important que de faire sortir ma maman, mon papa et mes frères et sœurs de Turquie. »
A.16 ans

1. Le regroupement familial pour MENA en quelques mots :

A la différence de ce qui se passe pour les adultes, pour les MENA reconnus réfugiés ou titulaires de la protection subsidiaire, le fait de faire venir ses parents par une procédure de regroupement familial est un **droit**.

- La demande doit être introduite avant les 18 ans du jeune.
- Les MENA sont dispensés des obligations de revenu suffisant et de logement adéquat (y compris l'année après la reconnaissance).
- Un visa humanitaire est possible pour élargir le regroupement familial aux frères et sœurs.
- Le tuteur doit être le moteur de la procédure.
- Les parents ont le droit de demander l'aide du CPAS s'ils sont dans le besoin après leur arrivée en Belgique.
- L'accompagnateur individuel apporte son soutien si possible et si nécessaire.

Si le MENA est devenu majeur, est allé se marier dans un autre pays voisin et qu'il veut faire venir son/sa partenaire, ce n'est pas si simple, et les deux jeunes mariés

doivent avoir 21 ans pour commencer la procédure de regroupement familial.

Points essentiels de la procédure :

- Si la famille du MENA se trouve dans un pays tiers, et le MENA souhaite que ses parents le rejoignent en Belgique, on parle de **regroupement familial** (article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)¹.
- Si le MENA souhaite faire venir des frères ou sœurs, il faut demander un **visa humanitaire** (article 9 de la loi du 15/12/1980)².

Attention ! Si les frères et sœurs sont mineurs, la demande de regroupement familial et la demande de visa humanitaire sont traitées par le même service « Visa regroupement familial » auprès de l'Office des étrangers. Pour les frères et sœurs majeurs, c'est le service « Longs séjours » de l'Office des étrangers qui est compétent.

Nouveauté :

« Dans un arrêt du 12/04/2018 (affaire C-550/16), la Cour de Justice de l'Union européenne qualifie de « mineur » un ressortissant de pays tiers qui est âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée dans un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État et qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.

¹ **Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 10, §1, 7°** : *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.*

² **Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 9** : *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié par la Belgique conservent donc leur droit au regroupement familial si leur enfant a atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure d'asile.

La Cour précise toutefois que la demande de regroupement familial doit être introduite dans un délai raisonnable, c'est-à-dire 3 mois à compter du jour où le statut de réfugié a été accordé au mineur.

Concrètement, la demande du père et de la mère d'un étranger reconnu réfugié par la Belgique sera dorénavant considérée comme une demande de regroupement familial si l'enfant reconnu réfugié avait moins de 18 ans au moment de son entrée en Belgique et de l'introduction de sa demande d'asile et si la demande de regroupement familial est introduite dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'enfant a été reconnu réfugié. Ils sont dispensés du paiement de la redevance (article 10, §1, 7° de la loi du 15/12/1980).

L'Office des étrangers suivra également cette jurisprudence quand le regroupant a obtenu une protection subsidiaire en Belgique.³

Lire l'arrêt sur www.curia.europa.eu »

2. Le rôle du tuteur⁴ :

- Le tuteur informe le jeune en toute objectivité de la procédure de regroupement familial, et ce au plus tard au moment où il obtient la protection internationale (reconnu réfugié ou protection subsidiaire), même si le jeune n'en a jamais parlé.
- Si d'autres membres de la famille (frères/sœurs) veulent rejoindre le jeune, le tuteur doit vérifier avec un avocat et/ou avec un service spécialisé quelles sont les possibilités pour l'obtention d'un visa humanitaire.

³ Source:

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement%20familial%20%20P%C3%A8re%20et%20m%C3%A8re%20d%E2%80%99un%20mineur%20reconnu%20r%C3%A9fugi%C3%A9.aspx>

⁴ Source : Service des tutelles, « Directives relatives à la procédure de regroupement familial destinées aux tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés – Le 21 novembre 2017 ».

- Le tuteur présente une vision réaliste du regroupement familial (durée de la procédure, coût pour les parents...) et explique les conséquences psychosociales et pratiques, notamment les conditions de cohabitation, les difficultés pour trouver un logement, etc.
- Si les parents décident de demander un visa de regroupement familial pour rejoindre leur fils/fille en Belgique, le tuteur prend un rendez-vous avec un service spécialisé (cf. liens des services spécialisés ci-dessous) et/ou un avocat, et y accompagne le jeune.
- Moyennant l'accord du mineur, le tuteur prend contact avec les parents et leur donne des informations objectives concernant la procédure (durée, coût, etc. de la procédure ainsi que des informations pratiques sur la cohabitation, les difficultés pour trouver un logement, etc.)
- Le tuteur travaille toujours en concertation avec le réseau de personnes qui entourent le jeune (accompagnateurs du centre d'accueil, famille d'accueil...)
- Si le tuteur pense qu'un regroupement familial n'est pas dans l'intérêt du MENA, il peut le signaler au service des tutelles.
- Le tuteur n'apporte pas de contribution financière ou matérielle afin de contribuer au regroupement familial. Si nécessaire, le tuteur oriente le MENA vers des organismes qui peuvent proposer des prêts.
- Le tuteur n'est pas tenu de trouver un logement pour les parents du MENA, mais il peut faciliter la recherche en orientant le MENA vers les services sociaux compétents.
- Une fois que les parents se sont regroupés avec le MENA, le tuteur en informe le service des tutelles.
- Après l'arrivée des parents du jeune sur le territoire belge, Le tuteur doit s'entretenir avec les parents pour discuter de la situation du mineur et pour leur en transférer la responsabilité.
- Après réception d'un rapport rédigé sur la base de cet entretien, le service des tutelles met fin à la tutelle.

3. Avant la demande :

Le regroupement familial concerne les **membres de la famille** de personnes reconnues réfugiées et de personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Des contacts avec la famille peuvent être initiés via la procédure « *tracing* » de la Croix-Rouge ou via les réseaux sociaux.

La **faisabilité du projet** doit être questionnée. En effet, cette procédure engendre des frais élevés. De plus, on ne dispose bien souvent que d'un temps limité pour la mettre en place, car la reconnaissance du statut se fait fréquemment peu avant les 18 ans du jeune. Par ailleurs, le fait pour la famille de voyager en zone de conflit peut compliquer et retarder la procédure, notamment concernant l'ensemble des démarches à accomplir.

La procédure de regroupement familial est une **procédure complexe administrativement, et onéreuse**. Elle est susceptible de générer du stress et de l'incertitude. Une lourde charge repose souvent sur les épaules du jeune. Il convient alors de rechercher un partenaire adéquat pour accompagner et soutenir la famille et le jeune dans ces démarches. A chaque étape de la procédure, il est important de définir et répartir les rôles et d'impliquer le jeune.

Vous trouverez une liste des **services spécialisés** susceptibles d'apporter leur aide, ainsi que des **partenaires mandatés** sur ce site internet :

<http://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/droit-de-vivre-en-famille/regroupement-familial-des-beneficiaires-de-protection-internationale/chapitre-9>

Quoi qu'il en soit, la réflexion devra toujours s'opérer de concert entre le jeune, son tuteur, la famille et l'avocat, ainsi que les éventuelles autres personnes concernées.

4. Introduction de la demande :

Elle doit être introduite par les parents du MENA, avant les 18 ans de ce dernier, auprès de l'ambassade de Belgique dans le pays de séjour des parents.

Si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure d'asile, la demande de regroupement familial doit être introduite dans un délais raisonnable, c'est-à-dire 3 mois à compter du jour où le statut de réfugié a été accordé au mineur.

Si la Belgique ne dispose pas d'une représentation consulaire dans ce pays, il s'agira de trouver et de se présenter physiquement dans une ambassade compétente dans l'un des pays voisins.

En principe, les membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée et/ou d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent se rendre dans n'importe quelle ambassade belge.

Le passage de la frontière concernée sera théoriquement possible si la famille est munie d'une confirmation de rendez-vous avec une ambassade belge. Il est possible que les autorités demandent d'autres garanties (moyens financiers, preuve de réservation d'hôtel, etc.) Veillez à vous renseigner à ce sujet.

Souvent, les autorités du pays tiers dans lequel se trouve l'ambassade délivrent un permis de séjour très court afin de pouvoir se rendre à l'ambassade. (Par exemple, le Liban octroie seulement 24 heures aux Syriens Palestiniens ou 48 heures pour les autres ressortissants Syriens).

En principe, tous les membres de la famille (enfants compris) doivent se présenter personnellement à l'ambassade et y introduire les demandes de visa (regroupement familial pour les parents, visa humanitaire pour les frères et sœurs). Le site de l'ambassade concernée spécifiera les éventuelles exceptions. Par exemple, la présence physique des enfants de moins de 12 ans est parfois uniquement obligatoire lors du dépôt de la demande et facultative lors des étapes suivantes du processus (dépôt éventuel de documents additionnels, dépôt et retrait du passeport). Ceci prévaut surtout en zone de conflits.

Attention ! Dans certains pays, les demandes de visa sont sous-traitées à des entreprises privées.

5. Documents à présenter :

Chaque membre de la famille doit introduire une demande et présenter les documents suivants :

- **Titre de voyage valable** (passeport national ou assimilé, par exemple un laissez-passer). Les membres de la famille reconnus réfugiés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), peuvent disposer d'un « passeport bleu ».

- **Formulaire de demande de visa et photos d'identité** récentes
Aujourd'hui, la demande se fait de plus en plus sur internet, mais étant donné la complexité de la procédure, elle est souvent faite par le service social qui suivra la demande en Belgique. Lorsque cette procédure en ligne est faite, le courriel de confirmation doit être renvoyé aux membres de la famille concernés, imprimé, et transmis à l'ambassade compétente par la famille.
- **Acte(s) de naissance** (y compris celui du MENA).
- Acte de mariage ou de partenariat, enregistré légalement.
- Copie des documents de séjour du MENA. Copie carte d'ID + Copie décision + du CGRA ou du CCE
- Certificat médical datant de moins de 6 mois, à obtenir auprès du médecin désigné par l'ambassade ou le consulat belge. La plupart du temps, on trouve les coordonnées des médecins sur le site de l'ambassade. Parfois, une attestation peut être faite dans son propre pays, mais cela coûte en général plus cher (dans le cas où l'ambassade se trouve à l'étranger). Souvent, il faut prévoir le rendez-vous dans le pays voisin (où se trouve l'ambassade), et les délais sont souvent très courts ; cela nécessite donc d'être bien planifié.
- Extrait de casier judiciaire pour toute personne âgée de plus de 18 ans.
- Copie de la désignation de tutelle du MENA.

Attention ! S'il n'existe pas de preuve du lien familial entre les parents et le MENA, il faut procéder à un **test ADN** (résultat escompté entre 4 et 8 semaines).⁵

Procédure ADN : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/ADN-%28information%29.aspx>

⁵ **Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 12 bis, § 5.** *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

Attention ! Des documents supplémentaires peuvent être demandés par l'ambassade. Un acte de décès en cas du décès d'un parent, un accord parental en cas de séparation des parents ou si seulement un des deux parents est le regroupé.

Attention ! Les documents doivent être légalisés puis traduits (la légalisation est valable six mois).

Comment légaliser des documents étrangers pour usage en Belgique :

http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/faq

Parfois, il n'est pas possible de rassembler tous les documents. Notamment lorsque la Belgique ne reconnaît pas le pays en question comme un Etat, lorsque la situation interne du pays est telle qu'il est impossible de s'y procurer les documents officiels, lorsque les documents ont été détruits, lorsque les autorités nationales compétentes connaissent des dysfonctionnements ou n'existent plus, ou encore lorsque l'obtention des documents officiels nécessite un retour dans l'Etat ou un contact avec les autorités qui sont difficilement conciliables avec la situation de l'étranger.

Attention, la preuve qu'une condition ci-dessus empêche de rassembler les documents est à la charge du demandeur.

Si tous les documents n'ont pas pu être rassemblés, les documents suivants doivent absolument être présents :

- Formulaire de demande de visa et photos d'identité récentes.
- Preuve du paiement du « handling fee » (demande de visa).
- Passeport, ou justification s'il est impossible de présenter un passeport (cf. conditions décrites plus haut).
- Preuve de paiement des frais administratifs. Il y a une exemption de la redevance pour le regroupement familial avec un réfugié reconnu/un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Par contre, il n'y a pas d'exemption pour les visas humanitaires avec un réfugié reconnu/un bénéficiaire de la protection subsidiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande d'un mineur.

Concernant le remboursement d'une redevance payée par erreur, se référer à :

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx

6. La demande de regroupement familial (parents) - traitement et décision :

Après l'introduction de la demande, les aspirants regroupés doivent recevoir un accusé de réception. Cet accusé de réception est une preuve d'introduction de la demande. Il s'agit d'une annexe 15. Cette annexe mentionne le montant payé et le numéro de dossier. L'ambassade ne prend pas de décision, mais envoie la demande à l'Office des Étrangers.

Les délais de traitement varient selon la nature de la demande :

- Visa de regroupement familial (pour les parents) : environ 9 mois (prolongation possible de 2x3 mois)
- Visa humanitaire (pour les autres membres de la famille) : environ 7 mois

La demande peut être suivie en ligne à l'adresse suivante :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Ouenestmademandedevisa.aspx>



L'Office des Étrangers communique sa décision à l'ambassade qui va prendre contact avec la famille.

- En cas de refus, un recours en annulation est possible auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (difficilement envisageable dans le cadre de la procédure décrite ici). Une nouvelle demande de visa est également possible, mais attention, elle devra être introduite avant les 18 ans du MENA.
- En cas d'acceptation de la demande : octroi d'un visa de type D (regroupement familial). La décision d'octroi est valable 6 mois (à aller chercher avant l'expiration du délai !)

Attention ! Ne pas oublier la demande de visa humanitaire pour les frères, sœurs et autres membres de la famille.

7. Demandes de visas humanitaires :

Dans ce contexte, il s'agit ici d'une forme élargie du regroupement familial. C'est donc considéré par l'Office des Etrangers comme une faveur et non un droit.

Les organisations apportant une aide dans le cadre de cette procédure constatent que les demandes de visa humanitaires peuvent être acceptées pour :

- Les frères et sœurs mineurs dans le cadre du regroupement familial
- Un enfant de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, qui est resté seul et qui est à charge des parents
- Des enfants adoptés de fait ou des enfants sous tutelle
- Des grands-parents très âgés en situation d'isolement

Ne pas oublier : lors de la demande d'un visa humanitaire, il est important de joindre une lettre d'accompagnement avec des éléments concrets (situation d'isolement, dépendance), des pièces justificatives et des arguments juridiques (Convention européenne des Droits de l'Homme, article 3 et article 8)⁶.

⁶**Convention européenne des Droits de l'Homme, article 3 : Interdiction de la torture.** *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Convention européenne des Droits de l'Homme, article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

8. Le voyage - organisation et frais :

Une fois les visas accordés, il faut vérifier de quel pays la famille doit partir. En effet, certains pays de transit ou de résidence empêcheront le départ de ressortissants d'un autre pays. Parfois il arrive qu'une famille peut uniquement obtenir un laissez-passez, et non un passeport, et que le pays de transit refuse une sortie avec ce titre de voyage. Par exemple, pour une famille Afghane il est très difficile de quitter l'Iran ayant uniquement un laissez-passez. Dans ce cas de l'aide peut être demandée auprès de l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Les organisations suivantes peuvent soutenir logistiquement ou financièrement les voyages : Organisation Internationale des Migrations (aspect logistique), Caritas International & Caritas Hulpbetoon (prêts), Credal (microcrédits pour les personnes résidant en Région wallonne ou au sein de la Région de Bruxelles-Capitale). Pour toute demande de prêt financier, le tuteur devra demander l'accord du juge de paix. . Il existe également un système donation de miles via le système Miles4migrants, mais ce système n'est pour le moment valable que pour les personnes suivies par certaines organisations agréées pour accompagner les personnes au niveau du regroupement familial.

Détail des frais :

- « Handling fee » ou demande de visa auprès de l'ambassade : 180 euros par personne, et ce, que le visa soit délivré ou pas. En cas de délivrance du visa par un service externe, un supplément d'environ 30 euros par personne sera demandé.
- Paiement de frais administratifs dans certaines situations : 350 euros par personne. Depuis le 2 mars 2015, ces frais sont d'application pour le traitement de certains visas long séjour (D) par l'Office des Etrangers. Mais ils ne concernent pas les personnes regroupées via une demande de regroupement familial d'un MENA reconnu réfugié ou titulaire de la protection subsidiaire. Ici, ces frais peuvent être demandés pour les frères ou sœurs majeurs (en deçà de 21 ans) qui seraient admis au séjour via un visa humanitaire.

- Certificat médical : entre 50 et 250 euros par personne.
- En cas de demande de test ADN afin de prouver la filiation : 200 euros par personne.
- Légalisation de documents : frais variables selon les pays. Par exemple, les ambassades belges demandent habituellement 20 euros par document.
- Traduction : là encore, ces frais varient entre 20 et 50 euros par document.
- Billets d'avion.
- Frais de déplacement de et vers l'ambassade.
- Frais de séjour dans le pays de l'ambassade.

Les frais sont donc généralement très élevés !

9. Une fois la famille en Belgique - quelles démarches effectuer ?

- Se présenter à la commune dans les 8 jours ouvrables.
- Réception de l'annexe 15⁷ sur la base d'un visa de type D : droit à introduire une demande d'intégration sociale auprès du CPAS si la famille est en état de besoin.

Attention ! Afin de pouvoir bénéficier de l'aide du CPAS, la commune doit cocher la case n° 8 de l'annexe 15 (sinon la famille risque de ne pas pouvoir ouvrir le droit à l'aide sociale dès sa demande).

- Contrôle du domicile par l'agent de quartier.
- Délivrance de la carte A (équivalent à l'inscription au registre des étrangers – séjour limité). Ce séjour peut être prolongé quatre fois (5 ans). Puis délivrance d'un séjour illimité (carte B) si les conditions sont toujours respectées.

⁷ AR du 8 octobre 1981, article 119 : *L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour. Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours.*

10. Prolongation de séjour :

- Contrôle annuel par l'Office des Étrangers via un contrôle du domicile par l'agent de quartier.
- La cohabitation est obligatoire durant les cinq premières années du séjour. Théoriquement, le MENA, ses parents et ses éventuels frères et sœurs doivent immédiatement cohabiter après leur arrivée. Dans la pratique, la cohabitation devra se mettre en place le plus vite possible, et surtout avant le premier contrôle annuel de l'agent de quartier.
- Pour les parents d'un MENA bénéficiant de la protection internationale, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne s'applique pas non plus au moment du renouvellement de leur séjour, sauf lors de la conversion du séjour à durée limitée (Carte A) en séjour à durée illimitée (Carte B).⁸
- La carte A est limitée à un séjour d'un an renouvelable. La prolongation n'est pas automatique et doit être demandée à l'administration communale entre le 45^e et le 30^e jour avant l'expiration.
- Afin de pouvoir recevoir une carte B (titre de séjour illimité) à l'issue de cinq années de séjour légal sur le territoire belge, les parents doivent disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.
- Si, à l'issue des cinq ans, l'Office des Etrangers considère que la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, l'administration pourra proroger la carte A. par un nouveau séjour d'un an. La question du maintien du lien familial entre le MENA ou ex-MENA et les parents sera également étudiée par l'Office des Etrangers.

Attention ! Risque de retrait de séjour :

- Si l'absence de cohabitation entre le MENA et les regroupés est avérée.
- Quand le MENA devenu majeur décide de quitter le domicile familial pour se marier.
- Lorsque l'office des étrangers découvre que le regroupement familial s'est fait sur la base d'informations fausses ou trompeuses.

⁸ Cour constitutionnelle, arrêté du 26 septembre 2013, No. 121/2013, B-28/6.

11. Difficultés principales :

Le logement de la famille est un problème central. Souvent, les MENA ne disposent pas d'un appartement pouvant accueillir l'ensemble de la famille.

Les documents non légalisés sont rarement acceptés par la commune. Ce problème se posera pour l'octroi d'allocations familiales ou pour pouvoir bénéficier de la mutuelle. En Belgique, chaque autorité est habilitée à reconnaître la validité des actes authentiques étrangers qu'on lui soumet. Il peut arriver que certains actes soient reconnus par une autorité (l'Office des Etrangers par exemple), mais qu'ils ne soient pas reconnus par d'autres administrations (l'administration communale par exemple). Ceci peut poser un certain nombre de difficultés pratiques et occasionner des retards.

Le droit à certains tarifs sociaux ainsi que le droit aux allocations familiales ne seront effectifs que si les membres de la famille disposent de leur propre numéro au Registre National. Certaines communes délivrent en effet la Carte A, et donc le Certificat d'Inscription au Registre de Etrangers, avec un délai important. Ainsi, tant que les personnes seront sous annexe 15 (document délivré par la Commune lors de la demande d'inscription), certains droits sociaux ne seront pas octroyés. En effet, une personne étrangère dispose de son numéro national après autorisation de séjour et résidence effective confirmée par un contrôle de l'agent de quartier. Et donc après délivrance de la carte électronique A.⁹

Parfois, la commune refuse d'inscrire un grand nombre de personnes à une seule adresse. Ce refus est illégal ! Une inscription provisoire est possible. Dans la réglementation sur la population, il n'existe aucune prescription relative à la

⁹ L'inscription d'un étranger dans les registres de la population (registre de la population et registre des étrangers) est subordonnée, d'une part, à la constatation que le séjour ou l'établissement a été admis ou autorisé conformément à loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, d'autre part, à la condition de résidence dans une des communes du Royaume (= résidence effective basée sur une situation de fait avec enquête de résidence à l'appui).

superficie et à l'équipement minimum dont doit disposer un logement utilisé comme résidence principale.¹⁰

C'est la procédure de regroupement familial qui va conditionner les droits et obligations des personnes, et non pas le statut au séjour du regroupant. Par exemple, les parents peuvent théoriquement voyager ou retourner dans le pays d'origine, mais pas le MENA titulaire du statut de réfugié. Il s'agit donc de bien se renseigner sur les droits et obligations qui découlent du séjour lié au regroupement familial.

Les obligations : prouver le lien de filiation avec le regroupé avant l'arrivée, par des documents officiels ou un test ADN. Une fois que le regroupé arrive en Belgique, il faut qu'il habite avec le MENA, de sorte qu'il y ait une vie familiale effective. Le regroupé ne peut être ni un danger pour la santé publique belge, ni une menace pour l'ordre public ou la sécurité belge.

Les membres de la famille dont le séjour est accepté via l'obtention d'un visa humanitaire ne disposent pas aujourd'hui du droit à l'obtention d'un permis de travail C, et ce pendant 5 ans. Ils ne peuvent par ailleurs pas disposer d'un revenu d'intégration sociale.

Nouveauté : La Belgique a décidé de garantir un accès plus rapide au marché du travail pour les personnes en possession d'un visa humanitaire ou régularisées, selon un avant-projet d'arrêté royal approuvé le 18/05/2018 par le conseil des ministres. Ce qui pourra donner aux frères et sœurs majeurs venus avec un visa humanitaire la possibilité de travailler.

¹⁰ En vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.

A la réception de l'annexe 15, il faut veiller à ce que l'officier de la commune coche la bonne case. Parfois, la commune coche la case 7 « *pour requérir son inscription (article 119)* » alors qu'avec ce document, on ne peut introduire une demande d'aide au CPAS. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide du CPAS avec une annexe 15, la commune devrait cocher la case 8 « *pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-C.E. auquel il a droit (article 119)* »

L'octroi d'une prime d'installation pour l'ensemble de la famille dépendra de l'appréciation par le CPAS de la qualité de « sans abri » de la famille.

La volonté et les efforts d'intégration dans la société belge ne peuvent pas constituer une condition pour prolonger le titre de séjour des membres de la famille du jeune.

« Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de prouver vos efforts d'intégration dans la société belge si vous demandez :

- le séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger auquel la Belgique a reconnu le statut de réfugié ou d'apatride ou auquel elle a accordé une protection subsidiaire (Article 10, §1^{er}, 4° à 6°, loi du 15 décembre 1980);
- le séjour en qualité de père ou de mère d'un étranger qui a moins de 18 ans et auquel la Belgique a reconnu le statut de réfugié ou accordé la protection subsidiaire (Article 10, §1^{er}, 7°, loi du 15 décembre 1980). »¹¹

12. Asile en plus du regroupement familial :

Bien qu'elles puissent bénéficier d'un droit au séjour, les personnes regroupées peuvent également introduire une demande d'asile. Cette demande devra toujours s'introduire en concertation avec un avocat.

¹¹ Source :

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Volont%C3%A9%20et%20efforts%20d%E2%80%99int%C3%A9gration%20dans%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20belge%20-%20Nouvelle%20condition%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20de%20s%C3%A9jour.aspx>

Demander l'asile peut être intéressant lorsqu'aucune solution de logement ne peut être trouvée (en effet, l'introduction d'une demande d'asile ouvre un droit à l'aide matérielle et donc à l'accueil) mais aussi parce qu'en cas d'obtention du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, les droits accordés ne seront plus soumis aux conditions du regroupement familial. Il s'agira cependant d'être prudent car le CGRA peut alors être amené à étudier de nouveau le dossier du MENA concerné.

En cas de procédure de demande d'asile pour les regroupés, l'inscription au registre des étrangers pourra être maintenue.¹²

Si une procédure d'asile est introduite, le dispatching de Fedasil doit être prévenu du lieu de séjour du MENA afin de demander si possible une place d'accueil prenant en compte le lieu du domicile du jeune.

L'inscription des personnes regroupées devra ici se faire dans la commune où se trouve le centre d'accueil.

Il est possible qu'une demande d'asile soit introduite pour des personnes qui n'ont pas besoin d'accueil (s'ils résident chez le MENA par exemple). Il faudra alors avertir le dispatching que les personnes disposent d'une annexe 15 et d'un visa de type D. Les personnes seront donc considérées comme « NO SHOW » par Fedasil (pas de besoin à l'accueil).

La demande d'asile en plus du regroupement familial possède des avantages et des inconvénients.

Avantages :

- Droit à l'accueil garanti durant la procédure d'asile.
- Statut propre si les personnes sont reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. (Elles ne dépendront plus de la procédure de regroupement familial.)
- Les conditions de cohabitation ne s'appliquent plus.

¹² Chaque commune tient également un registre d'attente dans lequel sont inscrits, au lieu où ils ont établi leur résidence principale (voir deuxième partie), les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

- Les formalités administratives peuvent être facilitées (Moins de problèmes en termes de documents.)

Inconvénients :

- Risque de perte de séjour (s'il apparaît que les parents donnent des informations contradictoires au CGRA par rapport au récit de fuite du MENA).
- S'il y a encore de la famille dans le pays d'origine, il ne sera pas possible de retourner sur place pendant la procédure d'asile, en tant que réfugié reconnu ou protection subsidiaire.
- La procédure d'asile génère du stress, de l'attente et de l'incertitude.

13. Démarches concrètes avant ou lors de l'arrivée en Belgique :

- Inscription à la commune
- Recherche d'un logement si nécessaire
- Rendez-vous au CPAS
- Inscription à l'école des frères/sœurs
- Inscription à la mutuelle
- Inscription dans une maison médicale
- Inscription aux cours d'intégration sociale
- Si le jeune est déjà inscrit sur une liste d'attente pour un logement social, signaler qu'une famille arrive/est arrivée
- Demande d'allocations familiales

Il est également essentiel de questionner le besoin d'une aide psychologique ou d'apporter un soutien car suite à l'euphorie des retrouvailles, des questions primordiales apparaissent :

- Nouvelle répartition des rôles dans la famille
- Devoir réapprendre à vivre ensemble, à cohabiter
- Gestion de certaines choses qui avaient été mises en attente
- Expériences de perte, gestion des traumatismes
- Problèmes de langue

- Difficultés à donner du sens à l'arrivée en Belgique
- Le MENA doit souvent gérer énormément de démarches et va porter le poids de la famille
- Toujours s'assurer que la famille soit suivie adéquatement

Certaines informations contenues dans cette fiche sont issues de la fiche info Myria concernant le regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale en Belgique.

<http://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/droit-de-vivre-en-famille/regroupement-familial-des-beneficiaires-de-protection-internationale>

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au

0485/45.40.93 ou par email : helpdesk@mentorescale.be

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

Fiche actualisée le 14 décembre 2018.